

Décembre 2020

Normes IFRS®
Appel à informations

Suivi après mise en œuvre

IFRS 10 *États financiers consolidés*

IFRS 11 *Partenariats*

IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

Date limite de réception des commentaires : le 10 mai 2021

Décembre 2020

Normes IFRS®
Appel à informations

Suivi après mise en œuvre

IFRS 10 *États financiers consolidés*

IFRS 11 *Partenariats*

IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus
dans d'autres entités*

Date limite de réception des commentaires : le 10 mai
2021

Appel à informations

Suivi après mise en œuvre
d'IFRS 10 *États financiers consolidés*,
d'IFRS 11 *Partenariats* et
d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts
détenus dans d'autres entités*

Date limite de réception des commentaires : le 10 mai 2021

Request for Information *Post-implementation Review of IFRS 10 Consolidated Financial Statements, IFRS 11 Joint Arrangements and IFRS 12 Disclosure of Interests in Other Entities* is published by the International Accounting Standards Board (Board) for comment only. Comments need to be received by **10 May 2021** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the Board and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2020 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of Board publications may be ordered from the Foundation by emailing publications@ifrs.org or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

[The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.]



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Appel à informations

Suivi après mise en œuvre
d'IFRS 10 *États financiers consolidés*,
d'IFRS 11 *Partenariats* et
d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts
détenus dans d'autres entités*

Date limite de réception des commentaires : le 10 mai 2021

L'appel à informations *Suivi après mise en œuvre d'IFRS 10 États financiers consolidés, d'IFRS 11 Partenariats et d'IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **10 mai 2021** par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2020 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à publications@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

[La traduction française du présent appel à informations n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.]



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays (marques), y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », le symbole « Hexagon Device », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
APERÇU DU SUIVI APRÈS MISE EN ŒUVRE	4
APPEL À COMMENTAIRES	6
TRAVAUX RÉALISÉS LORS DE LA PREMIÈRE PHASE	8
QUESTIONS POUR LES RÉPONDANTS	10
Renseignements généraux sur le répondant	10
IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>	10
Contrôle — Pouvoir sur une entité émettrice	10
Contrôle — Lien entre pouvoir et rendements	19
Entités d'investissement	19
Exigences comptables	23
IFRS 11 <i>Partenariats</i>	27
Accords de collaboration n'entrant pas dans le champ d'application d'IFRS 11	27
Classement des partenariats	29
Exigences comptables pour les partenariats	30
IFRS 12 <i>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</i>	32
Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	32
Autres sujets	34
ANNEXE	
Annexe – Mise en contexte d'IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i>, d'IFRS 11 <i>Partenariats</i> et d'IFRS 12 <i>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</i>	35

Appel à informations

Suivi après mise en œuvre d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, d'IFRS 11 *Partenariats* et d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

Décembre 2020

Aperçu du suivi après mise en œuvre

Objet du suivi après mise en œuvre

- 1 L'International Accounting Standards Board (IASB) entreprend un suivi après mise en œuvre d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, d'IFRS 11 *Partenariats* et d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*. Les suivis après mise en œuvre font partie de la procédure officielle de l'IASB et l'aident à évaluer les incidences des dispositions sur les utilisateurs, les préparateurs et les auditeurs d'états financiers¹. Plus particulièrement, l'IASB vise à évaluer :
- (a) si une entité appliquant les dispositions d'une norme produit des états financiers qui donnent une image fidèle de la situation financière et de la performance financière de l'entité, et si ces informations aident les utilisateurs des états financiers à prendre des décisions économiques éclairées ;
 - (b) si des aspects de la norme posent des défis ;
 - (c) si des aspects de la norme pourraient entraîner des applications non uniformes ;
 - (d) si des coûts inattendus découlent du fait d'appliquer ou de faire respecter les dispositions de la norme, ou d'utiliser ou d'auditer des informations que l'entité est tenue de fournir conformément à la norme.

Phases du suivi après mise en œuvre

- 2 Ce suivi après mise en œuvre comporte deux phases. Lors de la première phase, l'IASB a identifié et évalué les questions à examiner plus en profondeur dans le cadre d'un appel à informations. Les paragraphes 15 à 17 énoncent le processus suivi par l'IASB afin d'identifier ces questions.
- 3 Les principales constatations découlant de la première phase, qui s'est déroulée de septembre 2019 à avril 2020, sont analysées aux paragraphes 18 à 21.
- 4 Dans le cadre de la seconde phase, l'IASB prendra en considération les réponses

¹ Le *Due Process Handbook* est disponible sur le site Web de l'IFRS, à l'adresse www.ifrs.org.

au présent appel à informations, les commentaires recueillis lors des discussions avec les parties prenantes et la revue des études pertinentes, y compris des ouvrages universitaires, sur les incidences de l'application des normes sur l'information financière.

- 5 L'IASB résumera ses constatations et indiquera les mesures, le cas échéant, qu'il entend prendre par suite du suivi. L'IASB pourrait décider d'inscrire un projet de normalisation à son programme de travail, d'examiner une ou plusieurs questions plus en détail dans le cadre de son programme de recherche, ou les deux. L'IASB pourrait également décider de ne prendre aucune mesure.
- 6 Afin de déterminer si un projet de normalisation doit être inscrit à son programme de travail, l'IASB évaluera :
- (a) si la communication des opérations ou activités spécifiées est déficiente ;
 - (b) l'importance des questions à l'étude pour les utilisateurs des états financiers ;
 - (c) les types d'entités susceptibles d'être touchés ;
 - (d) si les questions soulevées par les répondants ont une incidence généralisée ou considérable.
- 7 Lors de la publication d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12, les objectifs de l'IASB étaient les suivants :
- (a) élaborer une base unique pour la consolidation et des indications claires sur l'application de cette base aux situations dans lesquelles il s'est avéré difficile pour une entité d'apprécier le contrôle ;
 - (b) aborder deux caractéristiques d'IAS 31 *Participation dans des coentreprises* que l'IASB considérait comme des obstacles à la présentation d'une information financière de haute qualité sur les partenariats. En application d'IAS 31 :
 - (i) la structure du partenariat était le seul facteur déterminant du traitement comptable appliqué à cette entente,
 - (ii) l'entité pouvait choisir le traitement comptable à appliquer aux participations dans des entités contrôlées conjointement ;
 - (c) permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature des intérêts détenus par un investisseur² dans d'autres entités, notamment des partenariats, des entreprises associées et des entités structurées, ainsi que les risques associés à ces intérêts.
- 8 La détermination du contrôle est complexe dans certaines situations. Les investisseurs utilisent diverses structures et peuvent personnaliser le partage du contrôle et du rendement économique. Les exigences légales et réglementaires varient d'un pays à l'autre. Le recours à des seuils quantitatifs qui semblent simples à appliquer peut nuire à la fidélité des états financiers et en réduire

² Dans le présent appel à informations, le terme « investisseur » s'entend d'une partie qui évalue si elle a le contrôle (contrôle conjoint ou exercice d'une influence notable) d'une entité émettrice, quelle que soit la forme de ses liens avec l'entité émettrice.

l'utilité. Les normes d'information financière donnent les meilleurs résultats lorsqu'elles énoncent des exigences et des objectifs clairs et qu'elles établissent un cadre pour l'exercice d'un jugement efficace à l'égard d'un vaste éventail de structures et de régimes de réglementation.

Appel à commentaires

- 9 Le présent appel à informations comporte 10 questions :
- (a) la question 1 se rapporte au profil du répondant ;
 - (b) les questions 2 à 9 se rapportent aux questions que l'IASB a décidé d'étudier en profondeur ;
 - (c) la question 10 donne l'occasion au répondant de transmettre ses commentaires sur des sujets qui ne sont pas abordés dans l'appel à informations.
- 10 L'IASB souhaite obtenir des commentaires spécifiques sur l'application d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12. Les répondants devraient fournir des informations détaillées, notamment en identifiant les difficultés éventuelles et en suggérant tout soutien supplémentaire que l'IASB pourrait envisager de fournir aux parties prenantes qui appliquent les normes.
- 11 Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions. Lorsqu'ils répondent aux questions, les répondants sont invités à tenir compte des incidences des dispositions :
- (a) sur la pertinence et la fidélité des états financiers ;
 - (b) sur la comparabilité, que ce soit d'une période à l'autre pour une même entité présentant l'information financière ou entre les entités ;
 - (c) sur les coûts pour les utilisateurs et les préparateurs de l'information financière.
- 12 Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :
- (a) répondent à la question posée ;
 - (b) précisent le ou les paragraphes d'IFRS 10, d'IFRS 11 ou d'IFRS 12 auxquels ils se rapportent ;
 - (c) décrivent les incidences des dispositions sur la pertinence, la fidélité, la comparabilité et les coûts ;
 - (d) évaluent le caractère généralisé de la question ;
 - (e) sont étayés par des exemples.

Date limite

13 L'IASB examinera tous les commentaires qu'il aura reçus d'ici le 10 mai 2021.

Pour faire parvenir des commentaires

14 Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Travaux réalisés lors de la première phase

Identification des questions à inclure dans l'appel à informations

- 15 Dans le cadre de la première phase du suivi après mise en œuvre, l'IASB a identifié des questions qui exigeaient un examen plus approfondi après :
- (a) avoir passé en revue les publications de l'IASB, y compris les résumés des projets et les comptes rendus résumant les commentaires reçus dans le cadre des consultations publiés au moment de la publication d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12, les questions portées à l'attention de l'IFRS Interpretations Committee et les modifications d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12 ;
 - (b) avoir participé à plus de 20 rencontres avec des utilisateurs et des préparateurs d'états financiers, des auditeurs, des autorités de réglementation et des normalisateurs nationaux, y compris les organismes consultatifs de l'IASB. Les parties prenantes ont été invitées à partager leur expérience à l'égard de l'application d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12 et à identifier des aspects que l'IASB devrait examiner plus en profondeur³ ;
 - (c) avoir passé en revue les recherches universitaires et d'autres textes⁴.
- 16 L'IASB a utilisé les constatations découlant des activités énumérées au paragraphe 15 pour identifier des questions qui nécessitaient un examen plus approfondi selon les critères suivants :
- (a) l'importance de la question pour les personnes l'ayant soulevé, y compris la question de savoir si les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière et de la performance financière de l'entité présentant l'information financière, et si les dispositions font en sorte que les entités fournissent de l'information financière utile pour la prise de décisions économiques éclairées ;
 - (b) la façon dont les difficultés liées à l'application compromettent l'uniformité de l'application d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12 ;
 - (c) l'importance de la question par rapport aux objectifs d'IFRS 10, d'IFRS 11 et d'IFRS 12 ou aux principaux changements introduits par ces normes.
- 17 Par exemple, dans cet appel à informations, l'IASB souhaite obtenir des commentaires sur la définition d'« entité d'investissement » parce que cette définition a été introduite par une modification apportée à IFRS 10. Selon les

³ Le document d'accompagnement 7A présenté à l'IASB à sa réunion d'avril 2020 énonce les constatations découlant de la première phase.

⁴ Le document d'accompagnement 7C présenté à l'IASB à sa réunion d'avril 2020 traite de la revue de textes universitaires.

constatations découlant de la première phase, la définition risque de ne pas être appliquée de manière uniforme. De même, l'IASB désire recevoir des commentaires sur le classement des partenariats parce que celui-ci détermine comment un investisseur comptabilise ses intérêts dans une telle entente. Auparavant, en application d'IAS 31, un investisseur pouvait choisir de comptabiliser ses intérêts dans une entente classée comme une coentreprise selon la méthode de la consolidation proportionnelle ou la méthode de la mise en équivalence.

Principales constatations découlant de la première phase

- 18 Les commentaires découlant de la première phase montrent que les parties prenantes sont d'accord avec l'utilisation du contrôle comme base unique de consolidation. Des parties prenantes ont mentionné que, dans certaines situations, l'application des dispositions d'IFRS 10 exige de faire preuve de beaucoup de jugement et qu'il peut s'avérer difficile de formuler une conclusion. Par exemple, des difficultés peuvent survenir lorsque les informations dont dispose l'entité sont susceptibles de mener à plusieurs conclusions ou lorsqu'une entité ou une autre partie n'est pas certaine de l'existence d'un droit ou d'une obligation.
- 19 Compte tenu du large éventail de structures et d'ententes, l'IASB a écarté les dispositions fondées sur des seuils quantitatifs et a élaboré une base unique de consolidation qui exige une évaluation globale et qualitative de tous les faits et circonstances juridiques, contractuels et autres, avant qu'une telle détermination ne soit effectuée. L'IASB a conclu que l'exercice du jugement était nécessaire et approprié afin de déterminer si un investisseur contrôle une entité émettrice.
- 20 IFRS 11 établit un principe selon lequel la comptabilisation d'un partenariat doit refléter les droits et les obligations des parties en fonction de leurs intérêts dans l'entente. Cette approche vise à régler les deux caractéristiques d'IAS 31, décrites au paragraphe 7(b), qui étaient considérées par l'IASB comme des obstacles à la présentation d'une information financière de haute qualité sur les partenariats. Les parties prenantes ne s'opposent pas au principe d'IFRS 11, mais ont des préoccupations au sujet de dispositions d'IFRS 11 qui ont fait l'objet de questions soumises à l'IFRS Interpretations Committee. Ces dispositions concernent :
- (a) le classement des partenariats dans des situations spécifiques ;
 - (b) la comptabilisation des entreprises communes.
- 21 Les parties prenantes ont émis peu de commentaires sur IFRS 12 lors de la première phase. Certaines parties prenantes ont suggéré d'accroître la spécificité des informations que les entités sont tenues de fournir en application de la norme, tandis que d'autres ont jugé excessives certaines des obligations d'information.

Questions pour les répondants

Renseignements généraux sur le répondant

Question 1 – Votre profil

Afin de comprendre si les groupes de parties prenantes partagent des opinions similaires, l'IASB aimerait connaître :

- (a) votre principal rôle en ce qui a trait à l'information financière. Êtes-vous un utilisateur ou un préparateur d'états financiers, un auditeur, une autorité de réglementation, un normalisateur ou un universitaire ? Représentez-vous un organisme comptable professionnel ? Si vous êtes un utilisateur d'états financiers, quel type d'utilisateur êtes-vous, par exemple un analyste (côté vente ou côté achat), un analyste d'une agence de notation, un créancier ou un prêteur, ou un gestionnaire d'actifs ou de portefeuille ?
- (b) vos principaux territoire et secteur d'activité. Par exemple, si vous êtes un utilisateur d'états financiers, quelles sont les régions que vous suivez ou dans lesquelles vous investissez ? Veuillez indiquer si vos réponses aux questions 2 à 10 ne se rapportent pas à votre principal territoire ou secteur d'activité.

IFRS 10 *États financiers consolidés*

Contrôle — Pouvoir sur une entité émettrice

- 22 Selon IFRS 10, un investisseur est tenu de présenter des états financiers consolidés lorsqu'il contrôle une ou plusieurs autres entités (filiales). L'investisseur détient le contrôle lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci.
- 23 Un investisseur détient le pouvoir sur une entité émettrice lorsqu'il a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Dans certaines situations, le fait de détenir la majorité des droits de vote confère le pouvoir sur une entité émettrice. Dans d'autres situations, différents droits et facteurs seront pris en compte afin de déterminer si l'investisseur a la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice.

Pouvoir sur une entité émettrice — Activités pertinentes	
Commentaires	Analyse
<p>Selon certaines parties prenantes, il est parfois difficile d'identifier les activités pertinentes. Ces difficultés peuvent survenir lorsque plusieurs investisseurs ont chacun des droits leur conférant la capacité de diriger unilatéralement des activités différentes.</p> <p>Certaines parties prenantes ont indiqué que l'identification des activités pertinentes fait largement appel au jugement lorsque les activités pertinentes ont lieu à différents moments ou dépendent d'événements futurs. Dans de telles situations, la contribution de chaque activité à la performance de l'entité émettrice peut changer au fil du temps, ce qui complexifie davantage l'appréciation sur la durée de vie.</p>	<p>Lors de l'élaboration d'IFRS 10, l'IASB a décidé de prévoir des dispositions visant à expliquer les activités d'une entité émettrice auxquelles s'applique la définition de contrôle (activités pertinentes). L'IASB a précisé qu'un investisseur doit avoir la capacité actuelle de diriger les activités ayant une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice pour détenir le contrôle de cette entité émettrice. L'IASB a jugé que les dispositions seraient particulièrement utiles pour évaluer le contrôle d'une entité émettrice qui n'est pas dirigée par le truchement des droits de vote ou de droits similaires^(a).</p> <p>Lorsque plusieurs investisseurs détiennent des droits décisionnels à l'égard des différentes activités d'une entité émettrice, IFRS 10 exige qu'un investisseur détermine les activités pertinentes ayant l'incidence la plus importante sur les rendements de l'entité émettrice.</p> <p>Pour détenir le pouvoir, un investisseur n'a pas à être en mesure de diriger toutes les activités ayant une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice.</p>
Exigences des normes IFRS	
<p>Paragraphe 10 d'IFRS 10</p> <p>Un investisseur détient le pouvoir sur une entité émettrice lorsqu'il a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les <i>activités pertinentes</i>, à savoir les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice.</p> <p>Paragraphe 13 d'IFRS 10</p> <p>Si plusieurs investisseurs ont chacun des droits effectifs leur conférant la capacité de diriger unilatéralement des activités pertinentes différentes, celui qui a la capacité actuelle de diriger les activités qui ont l'incidence la plus importante sur les rendements de l'entité émettrice détient le pouvoir sur celle-ci.</p>	

(a) Voir le paragraphe BC57 de la base des conclusions d'IFRS 10 *États financiers consolidés*.

Question 2(a)

Selon votre expérience :

- (i) Dans quelle mesure l'application des paragraphes 10 à 14 et B11 à B13 d'IFRS 10 permet-elle à un investisseur d'identifier les activités pertinentes d'une entité émettrice ?
- (ii) Existe-t-il des situations dans lesquelles l'identification des activités pertinentes d'une entité émettrice pose des difficultés, et quelle est la fréquence de ces situations ? Dans ces situations, quels autres facteurs sont déterminants pour identifier les activités pertinentes ?

Pouvoir sur une entité émettrice — Droits conférant le pouvoir à un investisseur (1 de 2)	
Commentaires	Analyse
<p>Selon certaines parties prenantes, il est difficile de déterminer si les droits sont des droits de protection. Par exemple, cela peut s'avérer difficile dans le cas de droits détenus par un franchiseur en vertu d'un contrat de franchise qui limite la capacité d'une partie autre que le franchiseur à diriger les activités pertinentes.</p>	<p>Les lois ou les ententes contractuelles peuvent accorder des droits décisionnels. Dans IFRS 10, l'IASB s'est penché sur les droits conférant le pouvoir à un investisseur et sur ceux ne le conférant pas^(a).</p> <p>L'IASB a estimé que le fait d'inclure dans IFRS 10 un guide d'application sur les droits conférant le pouvoir à un investisseur aiderait à déterminer si un investisseur contrôle une entité émettrice, ou si les droits détenus par d'autres parties suffisent à empêcher un investisseur de contrôler une entité émettrice.</p> <p>Un investisseur évalue la nature de ses droits et des droits détenus par d'autres parties, afin de déterminer s'il s'agit de droits de protection. Seuls les droits substantiels qui ne sont pas des droits de protection confèrent le pouvoir à un investisseur.</p>
Exigences des normes IFRS	

Paragraphe B26 et B27 d'IFRS 10

Lorsqu'il évalue si des droits lui confèrent le pouvoir sur l'entité émettrice, l'investisseur doit déterminer si ses droits, et ceux détenus par d'autres, sont des droits de protection. Les droits de protection ont trait à des changements fondamentaux dans les activités de l'entité émettrice ou s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles.

Cependant, les droits qui s'appliquent dans des circonstances exceptionnelles ou qui dépendent de certains événements ne sont pas tous des droits de protection [...].

Comme les droits de protection ont pour but de protéger les intérêts de leur détenteur, sans toutefois lui donner le pouvoir sur l'entité émettrice à laquelle ces droits se rattachent, l'investisseur qui ne détient que des droits de protection ne peut avoir le pouvoir sur l'entité émettrice ni empêcher une autre partie de l'avoir [...].

Paragraphe B30 et B31 d'IFRS 10

En général, les droits du franchiseur ne limitent pas la capacité d'autres parties à prendre des décisions qui ont une incidence importante sur les rendements du franchisé. Les droits conférés au franchiseur en vertu du contrat de franchise ne lui donnent pas non plus nécessairement la capacité actuelle de diriger les activités qui ont une incidence importante sur les rendements du franchisé.

Il est nécessaire de faire la distinction entre la capacité actuelle de prendre des décisions qui ont une incidence importante sur les rendements du franchisé et la capacité de prendre des décisions qui protègent la marque de la franchise. Le franchiseur n'a pas le pouvoir sur le franchisé si d'autres parties ont des droits effectifs qui leur confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes du franchisé.

(a) Voir le paragraphe BC95 de la base des conclusions d'IFRS 10.

Pouvoir sur une entité émettrice — Droits conférant le pouvoir à un investisseur (2 de 2)	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ont demandé que des indications supplémentaires soient fournies sur la façon dont un investisseur doit réévaluer ses propres droits et les droits des autres parties (y compris les droits de vote potentiels) lorsque les faits et circonstances changent.</p> <p>Par exemple, certaines parties prenantes ont demandé à l'IASB de préciser l'incidence de changements des conditions de marché sur l'évaluation de la question de savoir si les droits de vote potentiels sont substantiels.</p>	<p>L'IASB a décidé d'exiger que l'entité réévalue si elle contrôle l'entité émettrice lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle ont changé.</p> <p>Un investisseur peut détenir des instruments financiers, comme des options, qui lui confèrent le pouvoir sur l'entité émettrice. Toutefois, les droits de vote potentiels ne sont pris en compte dans l'évaluation du contrôle que s'ils sont substantiels.</p> <p>Un investisseur prend en considération tous les faits et les circonstances, notamment les facteurs pertinents énumérés au paragraphe B23 d'IFRS 10, pour déterminer si un droit est substantiel. La comparaison entre le prix d'exercice ou de conversion et la valeur de marché actuelle de l'action sous-jacente est l'un des facteurs qu'un investisseur devrait prendre en compte. L'IASB a fait valoir qu'un changement des conditions de marché n'entraînerait habituellement pas à lui seul un changement de conclusion concernant la consolidation^(a).</p>

suite...

Exigences des normes IFRS

Paragraphe 8 d'IFRS 10

Lorsqu'il évalue s'il contrôle une entité émettrice, l'investisseur doit tenir compte de tous les faits et circonstances. Il doit réévaluer s'il contrôle l'entité émettrice lorsque les faits et circonstances indiquent qu'un ou plusieurs des trois éléments du contrôle énumérés au paragraphe 7 ont changé [...].

Paragraphe B23 d'IFRS 10

Pour déterminer si des droits sont substantiels, il faut exercer son jugement, en tenant compte de tous les faits et circonstances. Parmi les facteurs à prendre en compte, il y a les suivants :

[...]

- (c) le fait que le ou les détenteurs des droits profiteraient de l'exercice de ceux-ci.

[...]

Paragraphe B85 d'IFRS 10

L'investisseur ne modifie pas l'évaluation initiale faite pour déterminer s'il détient le contrôle ou s'il agit pour son propre compte ou comme mandataire du seul fait d'un changement des conditions de marché (par exemple un changement des rendements de l'entité émettrice attribuable aux conditions de marché), à moins qu'un tel changement ne modifie sa situation concernant au moins l'un des trois éléments du contrôle énoncés au paragraphe 7 ou la relation globale entre un mandant et un mandataire.

- (a) Voir le paragraphe BC124 de la base des conclusions d'IFRS 10.

Question 2(b)

Selon votre expérience :

- (a) Dans quelle mesure l'application des paragraphes B26 à B33 d'IFRS 10 permet-elle à un investisseur de déterminer si les droits sont des droits de protection ?
- (b) Dans quelle mesure l'application des paragraphes B22 à B24 d'IFRS 10 permet-elle à un investisseur de déterminer si les droits (y compris les droits de vote potentiels) sont, ou ont cessé d'être, substantiels ?

Pouvoir sur l'entité émettrice — Contrôle sans majorité des droits de vote	
Commentaires	Analyse
<p>Des parties prenantes ont fait remarquer que, dans certaines situations, il est difficile de déterminer si un investisseur détenant moins de la majorité des droits de vote contrôle l'entité émettrice, ce qui peut conduire à des résultats incohérents.</p> <p>Certaines parties prenantes ont expressément mentionné la situation décrite au paragraphe B42(a) d'IFRS 10, dans laquelle un investisseur détenant moins de la majorité des droits de vote a la capacité pratique de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice en raison du nombre de droits de vote qu'il détient par rapport au nombre de droits détenus respectivement par les autres détenteurs de droits de vote et à leur dispersion.</p> <p>Des parties prenantes ont exprimé des points de vue divergents quant à la question de savoir si un nombre minimal de droits de vote est nécessaire pour avoir le contrôle et, le cas échéant, quel devrait être ce nombre minimal.</p> <p>Certaines parties prenantes ont indiqué que l'application des dispositions relatives à la réévaluation pose des difficultés lorsque le reste de l'actionnariat est très dispersé. Selon ces parties prenantes, les dispositions obligent un investisseur à surveiller les transactions ou les événements entre les autres actionnaires, et une telle surveillance peut être fastidieuse.</p>	<p>L'IASB a identifié des situations dans lesquelles un investisseur peut contrôler l'entité émettrice même s'il ne détient pas plus de la moitié des droits de vote de l'entité émettrice et qu'il ne possède pas d'autres droits contractuels relativement aux activités de l'entité émettrice. L'IASB a conclu qu'il ne serait pas approprié de spécifier que le pouvoir s'applique uniquement dans les situations où un investisseur a le droit incontestable de diriger les activités de l'entité émettrice dans tous les scénarios possibles et le pouvoir de bloquer les actions des autres parties.</p> <p>Comme le souligne le paragraphe 19 de cet appel à informations, lors de l'élaboration d'IFRS 10, l'IASB a écarté les dispositions fondées sur des seuils quantitatifs et a élaboré une base unique de consolidation qui exige une évaluation globale et qualitative de tous les faits et circonstances juridiques, contractuels et autres, avant qu'une telle détermination ne soit effectuée.</p> <p>L'IASB a conclu que l'évaluation du contrôle exige que l'entité tienne compte de tous les faits et circonstances et qu'il serait impossible d'élaborer des critères de réexamen qui s'appliqueraient à chacune des situations dans lesquelles un investisseur obtient ou perd le contrôle d'une entité émettrice. Par conséquent, la réévaluation du contrôle uniquement lorsque des critères particuliers de réexamen sont remplis entraînerait la prise de décisions inappropriées concernant la consolidation dans certains cas^(a).</p>

Exigences des normes IFRS

Paragraphe B38 d'IFRS 10

Même s'il détient moins de la majorité des droits de vote dans une entité émettrice, l'investisseur peut avoir le pouvoir [...]

Paragraphe B41 d'IFRS 10

Un investisseur qui ne détient pas la majorité des droits de vote a des droits qui sont suffisants pour lui conférer le pouvoir lorsqu'il a la capacité pratique de diriger unilatéralement les activités pertinentes.

Le paragraphe B42 d'IFRS 10 donne des exemples de faits et de circonstances à prendre en considération pour déterminer si un investisseur qui ne détient pas la majorité des droits de vote a le pouvoir.

(a) Voir le paragraphe BC149 de la base des conclusions d'IFRS 10.

Question 2(c)

Selon votre expérience :

- (a) Dans quelle mesure l'application des paragraphes B41 à B46 d'IFRS 10 à des situations dans lesquelles le reste de l'actionnariat est très dispersé permet-elle à un investisseur qui ne détient pas la majorité des droits de vote d'évaluer adéquatement s'il a acquis (ou perdu) la capacité pratique de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice ?
- (b) À quelle fréquence la situation dans laquelle un investisseur doit effectuer l'évaluation décrite à la question 2(c)(i) se produit-elle ?
- (c) Le coût lié à l'obtention des informations nécessaires pour effectuer l'évaluation est-il important ?

Contrôle — Lien entre pouvoir et rendements

- 24 Le lien entre pouvoir et rendements constitue un élément du contrôle. Un investisseur doit être en mesure d'utiliser son pouvoir sur les activités pertinentes de l'entité émettrice afin d'influer sur les rendements qu'il obtient du fait de ses liens avec l'entité émettrice. Un investisseur ne peut pas utiliser son pouvoir pour influer sur les rendements s'il agit comme mandataire pour le compte d'une autre partie.

Lien entre pouvoir et rendements — Décideurs agissant pour leur propre compte ou comme mandataires	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ont indiqué qu'il peut être difficile de déterminer si un décideur agit pour son propre compte ou comme mandataire.</p> <p>Certaines parties prenantes ont fait remarquer que la rémunération (par exemple, une prime de performance) et d'autres intérêts détenus par le décideur peuvent faire l'objet d'accords complexes et dépendre de la performance ou des événements futurs. Les parties prenantes estiment que, dans de tels cas, il est difficile de déterminer si l'exposition du décideur à la variabilité des rendements est compatible avec le fait d'être un mandataire.</p> <p>Des parties prenantes ont exprimé des points de vue divergents quant à la question de savoir si un niveau minimal d'intérêts économiques est pertinent pour déterminer s'il existe une relation mandant-mandataire et, le cas échéant, quel devrait être ce niveau minimal.</p>	<p>L'IASB a décidé que les dispositions d'IFRS 10 qui traitent du contrôle devraient également s'appliquer aux relations mandant-mandataire.</p> <p>L'IASB a toutefois fait remarquer que l'identification du lien entre pouvoir et rendements est importante pour faire la distinction entre les décideurs agissant pour leur propre compte et ceux agissant comme mandataires, raison pour laquelle les dispositions mettent tout particulièrement l'accent sur l'exposition aux rendements.</p> <p>L'IASB a rejeté l'élaboration d'un modèle précisant un niveau particulier de rendements qui entraînerait la détermination d'une relation mandant-mandataire.</p> <p>Comme cela a été mentionné auparavant, l'IASB a écarté les dispositions fondées sur des seuils quantitatifs lors de l'élaboration d'IFRS 10.</p> <p>L'IASB a conclu que plus un décideur est exposé à la variabilité des rendements du fait de ses liens avec l'entité émettrice, plus il est probable qu'il agisse pour son propre compte.</p>

Exigences des normes IFRS

Paragraphe B60 d'IFRS 10

Pour déterminer s'il agit comme mandataire, le décideur doit examiner la relation globale existant entre lui, l'entité émettrice gérée et les autres parties qui ont un lien avec cette dernière, et en particulier tous les facteurs ci-dessous :

- (a) l'étendue de son pouvoir décisionnel sur l'entité émettrice [...];
- (b) les droits détenus par d'autres parties [...];
- (c) la rémunération à laquelle il a droit selon le ou les accords de rémunération [...];
- (d) son exposition à la variabilité des rendements tirés d'autres intérêts qu'il détient dans l'entité émettrice [...].

Une pondération différente doit être appliquée à chacun de ces facteurs, selon les faits et circonstances particuliers.

Question 3(a)

Selon votre expérience :

- (a) Dans quelle mesure l'application des facteurs énumérés au paragraphe B60 d'IFRS 10 (et les modalités d'application décrites aux paragraphes B62 à B72 d'IFRS 10) permet-elle à un investisseur de déterminer si un décideur agit pour son propre compte ou comme mandataire ?
- (b) Existe-t-il des situations dans lesquelles il est difficile d'identifier une relation mandant-mandataire ? Le cas échéant, veuillez décrire les défis associés à ces situations.
- (c) À quelle fréquence ces situations se produisent-elles ?

Lien entre pouvoir et rendements — Relations mandant-mandataire non contractuelles	
Commentaires	Analyse
<p>Selon certaines parties prenantes, il peut être difficile de confirmer ou d'infirmer la relation mandant-mandataire entre un investisseur et d'autres parties en l'absence d'un accord contractuel (relation mandant-mandataire de fait).</p> <p>Par exemple, lorsque deux investisseurs sous contrôle commun détiennent chacun un intérêt dans l'entité émettrice, certaines parties prenantes ne savent pas quels facteurs prendre en compte pour déterminer si l'un des investisseurs agit pour le compte de l'autre.</p>	<p>L'IASB a conclu que, lorsqu'il évalue le contrôle, un investisseur prend en considération les droits décisionnels de son mandataire de fait et l'exposition ou les droits à des rendements variables qu'il a par l'entremise du mandataire, en même temps que les siens propres, comme si les droits du mandataire étaient directement détenus par l'investisseur. Lorsqu'il a pris cette décision, l'IASB a jugé qu'il était inapproprié de supposer que toutes les autres parties énumérées au paragraphe B75 d'IFRS 10 agiraient toujours ou n'agiraient jamais comme mandataires de fait pour le compte de l'investisseur. L'IASB a reconnu que l'exercice du jugement est nécessaire pour évaluer si une partie est un mandataire de fait de l'investisseur. Cette évaluation tient compte de la nature de la relation et de la façon dont les parties interagissent.</p>
Exigences des normes IFRS	
<p>Paragraphe B73 et B74 d'IFRS 10</p> <p>Lorsqu'il évalue s'il détient le contrôle, l'investisseur doit examiner la nature de sa relation avec les autres parties et voir si celles-ci agissent pour son compte (autrement dit, si elles sont des mandataires de fait). Pour déterminer si d'autres parties agissent comme mandataires de fait, l'exercice du jugement est nécessaire et suppose la prise en compte non seulement de la nature de la relation, mais aussi de la façon dont les parties interagissent entre elles et avec l'investisseur.</p> <p>Il n'est pas nécessaire qu'une telle relation fasse intervenir un accord contractuel. Une partie est mandataire de fait si l'investisseur ou ceux qui dirigent les activités de celui-ci ont la capacité de la faire agir pour le compte de l'investisseur. Dans de telles circonstances, l'investisseur doit prendre en considération les droits décisionnels de son mandataire de fait et l'exposition indirecte, ou les droits indirects, à des rendements variables qu'il a par l'entremise du mandataire de fait, en même temps que les siens propres, lorsqu'il évalue s'il contrôle l'entité émettrice.</p> <p>Le paragraphe B75 d'IFRS 10 donne des exemples d'autres parties pouvant agir comme</p>	

mandataires de fait pour le compte de l'investisseur.

Question 3(b)

Selon votre expérience :

- (a) Dans quelle mesure l'application des paragraphes B73 à B75 d'IFRS 10 permet-elle à un investisseur d'évaluer l'existence du contrôle parce qu'une autre partie agit comme mandataire de fait (c.-à-d. en l'absence d'un accord contractuel entre les parties) ?
- (b) À quelle fréquence la situation dans laquelle un investisseur doit effectuer l'évaluation décrite à la question 3(b)(i) se produit-elle ?
- (c) Veuillez décrire les situations qui donnent lieu à un tel besoin.

Entités d'investissement

- 25 Selon IFRS 10, les entités d'investissement doivent évaluer leurs participations dans des filiales à la juste valeur et comptabiliser toute variation de la juste valeur en résultat net. Une entité d'investissement consolide une filiale si cette dernière n'est pas elle-même une entité d'investissement et si son objet et ses activités consistent principalement à fournir des services liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement.
- 26 IFRS 10 définit une entité d'investissement et en décrit les caractéristiques typiques.

Entités d'investissement — Critères d'identification d'une entité d'investissement	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ont indiqué que la définition d'une entité d'investissement n'est peut-être pas suffisamment rigoureuse. Elles ont demandé des précisions sur certains aspects de la définition, notamment :</p> <p>(a) l'objet de l'entité : le niveau de participation à la gestion active de l'entité émettrice qui correspond au statut d'entité d'investissement ;</p> <p>(b) la stratégie de sortie : la quantité de documents officiels nécessaires afin de prouver que l'entité d'investissement a une stratégie de sortie pour ses investissements en titres de capitaux propres et ses investissements en actifs non financiers ;</p> <p>(c) l'évaluation à la juste valeur : les conditions devant être remplies pour démontrer que des informations en juste valeur sont utilisées aux fins de l'information interne et de la prise de décisions.</p>	<p>En définissant une « entité d'investissement », l'IASB a proposé six critères qu'une entité doit remplir pour être considérée comme une entité d'investissement. À la lumière des commentaires reçus de la part des parties prenantes, l'IASB a conclu que les critères étaient trop restrictifs et que l'accent devrait être mis sur le modèle économique plutôt que sur la structure de l'entité.</p> <p>Pour être considérée comme une entité d'investissement, une entité doit répondre à la définition de ce terme. Les caractéristiques typiques ont été incluses pour aider une entité à déterminer si elle constitue une entité d'investissement. Une telle approche permet de parvenir à un équilibre entre le fait de définir clairement quelles entités sont des entités d'investissement et le fait d'être trop prescriptif.</p>

suite...

... suite

Exigences des normes IFRS
<p>Paragraphes 27 et 28 d'IFRS 10</p> <p>Une société mère doit déterminer si elle est une entité d'investissement, à savoir une entité qui :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs, à charge pour elle de leur fournir des services de gestion d'investissements ;(b) déclare à ses investisseurs qu'elle a pour objet d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital et/ou de revenus d'investissement ;(c) évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur. <p>Les paragraphes B85A à B85M fournissent des modalités d'application pertinentes.</p> <p>Pour déterminer si elle répond à la définition énoncée au paragraphe 27, l'entité doit examiner si elle présente les caractéristiques suivantes qui sont typiques d'une entité d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) elle a plus d'un investissement [...] ;(b) elle a plus d'un investisseur [...] ;(c) elle a des investisseurs qui ne sont pas des parties qui lui sont liées [...] ;(d) elle détient des droits de propriété sous forme de titres de capitaux propres ou d'intérêts similaires [...]. <p>L'absence de l'une ou l'autre de ces caractéristiques typiques ne signifie pas nécessairement que l'entité ne peut constituer une entité d'investissement.</p> <p>[...]</p>

Question 4(a)

Selon votre expérience :

- (a) Dans quelle mesure l'application de la définition (paragraphe 27 d'IFRS 10) et de la description des caractéristiques typiques d'une entité d'investissement (paragraphe 28 d'IFRS 10) conduit-elle à des résultats uniformes ? Si vous avez observé un manque d'uniformité dans les résultats, veuillez décrire ces résultats et expliquer dans quelles situations ils se produisent.
- (b) Dans quelle mesure la définition et la description des caractéristiques typiques se traduisent-elles par un classement qui, selon vous, ne représente pas la nature de l'entité de manière pertinente ou fidèle ? Par exemple, la définition et la description des caractéristiques typiques incluent-elles des entités dans (ou excluent-elles des entités de) la catégorie des entités d'investissement qui, à votre avis, devraient en être exclues (ou y être incluses) ? Veuillez indiquer les raisons expliquant votre réponse.

Entités d'investissement — Filiales qui sont des entités d'investissement	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ont indiqué que le fait d'exiger qu'une entité d'investissement évalue à la juste valeur une participation dans une filiale qui est elle-même une entité d'investissement (au lieu d'exiger que l'entité consolide les actifs et les passifs de la filiale) entraîne une perte d'informations en ce qui concerne :</p> <p>(a) les investissements détenus par la filiale intermédiaire — par exemple, des informations sur la juste valeur et la variation de la juste valeur de ces investissements ;</p> <p>(b) les services liés à l'investissement fournis par la filiale intermédiaire — par exemple, les produits et le coût des services ;</p> <p>(c) les autres actifs et passifs détenus par la filiale intermédiaire — par exemple, les soldes de trésorerie et les passifs.</p> <p>Ces parties prenantes ont fait remarquer que certaines entités d'investissement fournissent volontairement une partie de ces informations.</p>	<p>Dans le cadre de la consultation de l'IASB sur les entités d'investissement, en 2011, certaines parties prenantes ont suggéré qu'au moins certaines entités d'investissement intermédiaires, telles que les filiales établies uniquement à des fins juridiques, fiscales ou réglementaires, devraient être consolidées plutôt que d'être évaluées à leur juste valeur.</p> <p>L'IASB a décidé que la juste valeur est l'information la plus pertinente concernant une participation dans une filiale détenue par une entité d'investissement, sauf dans le cas des filiales qui fournissent uniquement des services liés à l'investissement.</p> <p>En outre, l'IASB n'a pas identifié une base conceptuelle ou un moyen pratique pour établir une distinction entre les différents types de filiales qui sont des entités d'investissement.</p>
Exigences des normes IFRS	
<p>Paragraphes 31 et 32 d'IFRS 10</p> <p>Sous réserve du paragraphe 32, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses filiales ou appliquer IFRS 3 [<i>Regroupements d'entreprises</i>] lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit plutôt évaluer ses participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9 [<i>Instruments financiers</i>].</p> <p>Nonobstant le paragraphe 31, si l'entité d'investissement a une filiale qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et les activités consistent principalement à fournir des services liés aux activités</p>	

d'investissement de l'entité d'investissement [...], elle doit la consolider selon les paragraphes 19 à 26 [d'IFRS 10] et appliquer les dispositions d'IFRS 3 à l'acquisition d'une telle filiale.

Question 4(b)

Selon votre expérience :

- (a) Y a-t-il des situations dans lesquelles le fait d'exiger d'une entité d'investissement qu'elle évalue à la juste valeur sa participation dans une filiale qui est elle-même une entité d'investissement entraîne une perte d'informations ? Le cas échéant, veuillez fournir des précisions sur les informations utiles qui sont manquantes et expliquer pourquoi vous pensez que ces informations sont utiles.
- (b) Y a-t-il des critères, autres que ceux énoncés au paragraphe 32 d'IFRS 10, qui peuvent être pertinents par rapport au champ d'application de l'exception à la consolidation pour les entités d'investissement ?

Exigences comptables

Exigences comptables — Changement dans la relation entre un investisseur et une entité émettrice	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ont indiqué que les normes IFRS devraient fournir davantage de précisions sur la manière de prendre en compte une transaction, un événement ou des circonstances qui changent la relation entre un investisseur et une entité émettrice. Une transaction dans laquelle une société mère perd le contrôle d'une filiale, mais conserve des intérêts dans une entreprise commune, en est un exemple.</p> <p>Certaines parties prenantes ont fait part de leur désaccord avec l'obligation de réévaluer les intérêts conservés (par exemple, une participation dans une entreprise associée) à la juste valeur après une perte de contrôle. Ces parties prenantes sont d'avis qu'il n'est pas approprié de réévaluer les intérêts conservés parce que, considérés isolément, ces intérêts conservés n'ont pas changé.</p>	<p>Ce sujet a déjà fait l'objet d'un examen par l'IASB. Ainsi, en 2014, l'IASB a modifié IFRS 11 afin d'ajouter des dispositions sur l'acquisition d'intérêts dans des entreprises communes. Les normes IFRS ne contiennent toutefois pas de dispositions se rapportant à l'ensemble des transactions, des événements et des circonstances qui changent la relation entre un investisseur et une entité émettrice.</p> <p>En 2008, l'IASB a révisé IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i> et y a ajouté des dispositions pour tenir compte de la perte de contrôle d'une filiale (ces dispositions ont ultérieurement été transférées dans IFRS 10). L'IASB a décidé que toute participation conservée par la société mère dans l'ancienne filiale serait évaluée à la juste valeur à la date de la perte du contrôle, parce que la perte du contrôle constitue un événement économique important. L'évaluation de la participation conservée à la juste valeur est conforme au point de vue selon lequel la nouvelle relation entre l'investisseur et l'entité émettrice est différente de l'ancienne relation entre la société mère et la filiale^(a).</p>

suite...

... suite

Exigences des normes IFRS

Lorsqu'une entité détient une participation dans une entité émettrice, l'entité applique les normes IFRS pertinentes à la participation conservée, soit IFRS 9, IFRS 10, IFRS 11 et IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.

Paragraphe B98 d'IFRS 10

Si la société mère perd le contrôle d'une filiale, elle doit :

[...]

(b) comptabiliser :

- (i) la juste valeur de la contrepartie reçue, le cas échéant, par suite de la transaction, de l'événement ou des circonstances ayant entraîné la perte du contrôle,
- (ii) la distribution des actions de la filiale aux propriétaires en leur qualité de propriétaires, si la transaction, l'événement ou les circonstances ayant entraîné la perte du contrôle donne lieu à une telle distribution,
- (iii) la participation conservée dans l'ancienne filiale, le cas échéant, à sa juste valeur à la date de la perte du contrôle ;

[...]

(a) Voir le paragraphe BCZ182 de la base des conclusions d'IFRS 10.

Question 5(a)

Selon votre expérience :

- (i) À quelle fréquence se produisent des transactions, événements ou circonstances qui :
 - (a) changent la relation entre un investisseur et une entité émettrice (par exemple, passage de société mère à coparticipant) ;
 - (b) ne sont pas abordés dans les normes IFRS ?
- (ii) Comment les entités tiennent-elles compte de ces transactions, événements ou circonstances qui changent la relation entre un investisseur et une entité émettrice ?
- (iii) Dans le cadre de transactions, d'événements ou de circonstances qui donnent lieu à une perte du contrôle, la réévaluation de la participation conservée à la juste valeur fournit-elle des informations pertinentes ? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et décrire les transactions, événements ou circonstances pertinents.

Exigences comptables — Acquisition partielle d'une filiale qui ne constitue pas une entreprise	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ne sont pas certaines de la façon dont un investisseur doit comptabiliser une transaction dans laquelle il acquiert le contrôle d'une filiale qui ne constitue pas une entreprise, au sens d'IFRS 3. En particulier, les parties prenantes veulent comprendre si l'investisseur doit comptabiliser toute participation ne donnant pas le contrôle à titre de capitaux propres non attribuables à la société mère. Les commentaires indiquent que deux pratiques comptables ont été établies :</p> <p>(a) la méthode décrite au paragraphe 2 d'IFRS 3 : affectation de la contrepartie payée aux actifs et passifs identifiables acquis d'après leurs justes valeurs relatives ;</p> <p>(b) la méthode de l'acquisition énoncée dans IFRS 3, y compris la comptabilisation des participations ne donnant pas le contrôle.</p>	<p>IFRS 3, qui exige la comptabilisation de toute participation ne donnant pas le contrôle, s'applique aux entreprises acquises. « Entreprise acquise » s'entend de l'entreprise ou de l'ensemble d'entreprises dont l'acquéreur obtient le contrôle à l'occasion d'un regroupement d'entreprises. IFRS 3 s'applique uniquement à l'acquisition d'une entreprise ou d'un ensemble d'entreprises.</p> <p>IFRS 10 exige qu'une société mère consolide toutes ses filiales et définit la participation ne donnant pas le contrôle comme étant les capitaux propres d'une filiale qui ne sont pas attribuables, directement ou indirectement, à la société mère. Une filiale ne doit pas nécessairement constituer une entreprise.</p>
Exigences des normes IFRS	
<p>Paragraphe 19 d'IFRS 3</p> <p>Pour chaque regroupement d'entreprises, les composantes des participations ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise qui sont des titres représentant des droits de propriété actuels qui donnent droit à leurs porteurs à une quote-part de l'actif net de l'entité en cas de liquidation doivent, à la date d'acquisition, être évaluées par l'acquéreur :</p> <p>(a) soit à la juste valeur ;</p> <p>(b) soit pour la quote-part de l'actif net identifiable comptabilisé de l'entreprise acquise à laquelle donnent droit ces titres représentant des droits de propriété actuels.</p> <p>Toutes les autres composantes des participations ne donnant pas le contrôle doivent être évaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, à moins que des IFRS imposent une autre base d'évaluation.</p> <p>Le paragraphe 2 d'IFRS 3 stipule qu'IFRS 3 ne s'applique pas à l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise.</p>	

Question 5(b)

Selon votre expérience :

- (a) Comment les entités comptabilisent-elles des transactions dans le cadre desquelles un investisseur obtient le contrôle d'une filiale qui ne constitue pas une entreprise, au sens d'IFRS 3 ? L'investisseur comptabilise-t-il une participation ne donnant pas le contrôle au titre des capitaux propres qui ne sont pas attribuables à la société mère ?
- (b) À quelle fréquence ces transactions se produisent-elles ?

IFRS 11 *Partenariats*

- 27 IFRS 11 établit des principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement. Un investisseur qui est partie à un partenariat détermine s'il s'agit d'une coentreprise ou d'une entreprise commune en évaluant les droits et les obligations des parties au partenariat.

Accords de collaboration n'entrant pas dans le champ d'application d'IFRS 11

Accords de collaboration n'entrant pas dans le champ d'application d'IFRS 11	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ont fait valoir que les normes IFRS ne fournissent pas des dispositions suffisantes pour tous les types d'accords de collaboration, notamment les accords selon lesquels deux parties ou plus gèrent des activités ensemble, mais ne constituent pas des partenariats au sens d'IFRS 11 du fait de l'absence d'un contrôle conjoint.</p> <p>Par exemple, les parties à un accord de collaboration peuvent exercer une influence notable sur l'accord. Dans une telle situation, une entité appliquerait la méthode de la mise en équivalence conformément à IAS 28.</p> <p>Toutefois, certaines parties prenantes ont indiqué que des résultats comptables semblables à ceux des partenariats donneraient une image plus fidèle des accords.</p>	<p>IFRS 11 reprend les deux caractéristiques requises par IAS 31 pour qu'un accord soit considéré comme une « coentreprise » :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) un accord contractuel lie les parties à l'accord ; (b) l'accord contractuel établit que deux des parties ou plus exercent un contrôle conjoint sur l'accord. <p>Les accords de collaboration tels que ceux décrits n'entrent pas dans le champ d'application d'IFRS 11 du fait de l'absence d'un contrôle conjoint.</p>
Exigences des normes IFRS	
<p>Paragraphes 3 à 5 d'IFRS 11</p> <p>[IFRS 11] doit être appliquée par toutes les entités qui sont parties à un partenariat.</p> <p>Un partenariat est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint. Le partenariat possède les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les parties sont liées par un accord contractuel [...] ; (b) l'accord contractuel confère à deux parties ou plus le contrôle conjoint 	

APPEL À INFORMATIONS — DÉCEMBRE 2020

de l'entreprise [...].

Question 6

Selon votre expérience :

- (a) Dans quelle mesure les accords de collaboration qui ne répondent pas à la définition de « partenariat » d'IFRS 11 parce que les parties à l'accord n'exercent pas un contrôle conjoint sont-ils répandus ? Veuillez fournir une description des caractéristiques de ces accords de collaboration, en précisant notamment s'ils sont structurés sous forme de véhicule juridique distinct.
- (b) Comment les entités qui appliquent les normes IFRS comptabilisent-elles de tels accords de collaboration ? La comptabilisation donne-t-elle une image fidèle de l'accord, et pourquoi ?

Classement des partenariats

Classement des partenariats	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ont mentionné que le classement des partenariats en tant qu'entreprise commune ou coentreprise peut exiger une part importante de jugement, ce qui, selon elles, peut être fastidieux. Du point de vue de ces parties prenantes, les dispositions d'IFRS 11 concernant le classement des partenariats devraient être plus simples à appliquer.</p>	<p>IFRS 11 exige qu'un partenariat qui n'est pas structuré sous forme de véhicule distinct soit classé en tant qu'entreprise commune. Lors de l'élaboration d'IFRS 11, l'IASB était d'avis que la comptabilisation des partenariats doit refléter les droits et obligations des parties découlant de leurs intérêts dans les accords, sans égard aux structures ou aux formes juridiques de ces accords.</p> <p>En application d'IFRS 11, un partenariat structuré sous forme de véhicule distinct est classé en tant qu'entreprise commune dans des circonstances précises, en tenant compte des autres faits et circonstances, notamment les activités du partenariat ayant pour fonction principale de fournir une production aux parties au partenariat.</p>
Exigences des normes IFRS	
<p>Paragraphe 14 d'IFRS 11</p> <p>L'entité doit déterminer le type de partenariat auquel elle participe. Le classement d'un partenariat en tant qu'entreprise commune ou que coentreprise est fonction des droits et des obligations des parties à l'entreprise.</p> <p>Paragraphe B31 d'IFRS 11</p> <p>Le fait que les activités d'une entreprise ont été conçues dans le but de fournir une production aux parties indique que celles-ci ont droit à la quasi-totalité des avantages économiques découlant des actifs de l'entreprise. Les parties à une telle entreprise assurent souvent leur accès à la production générée par l'entreprise en empêchant celle-ci de vendre sa production à des tiers.</p>	

Question 7

Selon votre expérience :

- (a) À quelle fréquence une partie à un partenariat doit-elle tenir compte des autres faits et circonstances pour déterminer le classement du partenariat après avoir examiné la forme juridique et l'accord contractuel ?
- (b) Dans quelle mesure l'application des paragraphes B29 à B32 d'IFRS 11 permet-elle à un investisseur de déterminer le classement d'un partenariat sur la base des « autres faits et circonstances » ? Y a-t-il d'autres facteurs susceptibles d'être pertinents pour le classement qui ne sont pas inclus dans les paragraphes B29 à B32 d'IFRS 11 ?

Exigences comptables pour les partenariats

Exigences comptables pour les partenariats	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ont demandé des éclaircissements sur les cas où les coparticipants s'engagent à acheter une part de la production qui diffère de la participation qu'ils détiennent dans l'entreprise commune. Les parties prenantes ont posé les questions suivantes :</p> <p>(a) Sur quelle base un coparticipant détermine-t-il sa quote-part des actifs détenus conjointement et des passifs assumés conjointement ?</p> <p>(b) Comment une entité comptabilise-t-elle l'écart entre le montant initialement comptabilisé au titre des actifs et des passifs et l'apport initial en capitaux propres ?</p>	<p>L'IFRS Interpretations Committee a publié de nombreuses décisions sur son programme de travail au sujet de la comptabilisation des intérêts dans des entreprises communes.</p> <p>En mars 2015, l'IFRS Interpretations Committee a souligné l'importance de comprendre pourquoi la quote-part de la production achetée par un coparticipant diffère de la participation qu'il détient dans l'entreprise commune, afin de déterminer la comptabilisation appropriée selon les exigences du paragraphe 20 d'IFRS 11.</p>
<p>Certaines parties prenantes ont discuté des situations dans lesquelles un coparticipant conclut un accord pour le compte de l'entreprise commune. Elles ont exprimé le point de vue selon lequel les passifs comptabilisés par le coparticipant devraient refléter sa responsabilité première et prendre en considération à la fois l'accord contractuel avec le fournisseur tiers et l'accord avec l'entreprise commune ou les autres participants pour refléter l'exposition économique prévue du coparticipant.</p>	<p>En mars 2019, l'IFRS Interpretations Committee a indiqué que les passifs comptabilisés par un coparticipant englobent les passifs dont il a la responsabilité première. L'IFRS Interpretations Committee a mentionné que l'identification des passifs qu'un coparticipant assume seul et de ceux qu'il assume conjointement requiert une évaluation des conditions de tous les accords contractuels se rapportant à l'entreprise commune, sans oublier la prise en compte des lois qui les encadrent.</p> <p>Lorsqu'un coparticipant a la responsabilité première d'un passif, il comptabilise ce passif dans ses états financiers, en application du paragraphe 20 d'IFRS 11, et détermine si et comment il devrait comptabiliser un droit correspondant de recouvrer des montants auprès des autres coparticipants. Cette comptabilisation</p>

SUIVI APRÈS MISE EN ŒUVRE D'IFRS 10, D'IFRS 11 ET D'IFRS 12

	<p>montre clairement que, bien que le coparticipant puisse avoir un droit de recouvrement auprès d'autres coparticipants, il serait obligé de s'acquitter de sa responsabilité première même s'il n'effectue aucun recouvrement auprès de ces coparticipants.</p>
--	---

suite...

Exigences des normes IFRS

Paragraphe 20 d'IFRS 11

Le coparticipant doit comptabiliser les éléments suivants relativement à ses intérêts dans une entreprise commune :

- (a) ses actifs, y compris sa quote-part des actifs détenus conjointement, le cas échéant ;
- (b) ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement, le cas échéant ;
- (c) les produits qu'il a tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'entreprise commune ;
- (d) sa quote-part des produits tirés de la vente de la production générée par l'entreprise commune ;
- (e) les charges qu'il a engagées, y compris sa quote-part des charges engagées conjointement, le cas échéant.

Question 8

Selon votre expérience :

- (a) Dans quelle mesure l'application des dispositions d'IFRS 11 permet-elle à un coparticipant de présenter ses actifs, ses passifs, ses produits et ses charges de manière pertinente et fidèle ?
- (b) Y a-t-il des situations dans lesquelles une telle présentation est impossible pour le coparticipant ? Le cas échéant, veuillez décrire ces situations et expliquer pourquoi le rapport ne donne pas une image pertinente et fidèle des actifs, des passifs, des produits et des charges du coparticipant.

IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

28 IFRS 12 énonce les obligations d'information relatives aux intérêts que détient toute entité dans des filiales, des partenariats, des entreprises associées et des entités structurées non consolidées, ainsi que les risques associés à ces intérêts.

Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ont demandé que des informations supplémentaires soient fournies, notamment :</p> <p>(a) la présentation de la composition des participations ne donnant pas le contrôle (par exemple, les filiales auxquelles se rapportent les participations) ;</p> <p>(b) la présentation de la quote-part des flux de trésorerie d'exploitation attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle qui sont significatives ;</p> <p>(c) des informations sur les restrictions affectant le paiement de dividendes, les pièges liés aux dividendes, les incidences fiscales des distributions et la subordination de la dette des filiales ;</p> <p>(d) une ventilation plus détaillée des actifs et des passifs détenus par les filiales comprenant les participations ne donnant pas le contrôle, les entreprises associées et les coentreprises.</p> <p>À l'inverse, d'autres parties prenantes ont jugé que certaines des dispositions d'IFRS 12 étaient exagérées. Quelques-unes d'entre elles ont par exemple remis</p>	<p>Lors de l'élaboration d'IFRS 12, l'IASB avait pour objectif de répondre aux demandes des utilisateurs d'états financiers visant l'amélioration des obligations d'information relatives aux intérêts détenus par l'entité présentant l'information financière dans d'autres entités.</p> <p>L'objectif d'IFRS 12 est d'exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois :</p> <p>(a) la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques qui leur sont associés ;</p> <p>(b) les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité^(a).</p> <p>Les informations financières résumées concernant les filiales dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont significatives visent à aider les utilisateurs des états financiers à prédire les flux de trésorerie futurs attribuables aux créanciers, y compris ceux qui détiennent les participations ne donnant pas le contrôle.</p> <p>L'IASB a également cherché à élaborer des dispositions concernant les risques auxquels une entité est exposée du fait de ses liens avec des entités structurées, y compris celles qu'elle a commanditées. Les dispositions ont</p>

SUIVI APRÈS MISE EN ŒUVRE D'IFRS 10, D'IFRS 11 ET D'IFRS 12

<p>en question la nécessité de fournir des informations sur les filiales dans lesquelles les participations ne donnant pas le contrôle sont importantes, parce que le groupe contrôle les actifs et assume les passifs.</p>	<p>été élaborées en réponse aux préoccupations selon lesquelles les états financiers ne contenaient pas d'informations sur les risques découlant des entités structurées, y compris celles fournissant des services d'investissement et de titrisation.</p>
---	---

Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités	
Commentaires	Analyse
<p>Certaines parties prenantes ont eu de la difficulté à appliquer les dispositions d'IFRS 12, notamment celles concernant :</p> <p>(a) l'application de la définition d'une entité structurée et l'identification des entités structurées non consolidées ;</p> <p>(b) l'obtention des informations requises aux fins des obligations d'information.</p>	<p>Lors de l'application d'IFRS 12, l'entité doit s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour remplir l'objectif d'IFRS 12. Les informations financières doivent être fournies séparément pour chaque partenariat et entreprise associée qui est individuellement significatif, et de manière regroupée pour les partenariats et les entreprises associées qui ne sont pas individuellement significatifs.</p> <p>Les normes IFRS et l'énoncé de pratiques en IFRS 2 intitulé <i>Porter des jugements sur l'importance relative</i> contiennent des indications sur le niveau de regroupement et le niveau de détail qui sont appropriés.</p>
<p>(a) Les autres entités comprennent des filiales, des partenariats, des entreprises associées et des entités structurées non consolidées.</p>	

Question 9

Selon votre expérience :

- (a) Dans quelle mesure les obligations d'information d'IFRS 12 aident-elles une entité à atteindre l'objectif de cette norme, en particulier les nouvelles exigences ajoutées par IFRS 12 (par exemple, les exigences relatives aux informations résumées pour chaque coentreprise ou entreprise associée significative) ?
- (b) Les obligations d'information d'IFRS 12 aident-elles une entité à déterminer le niveau de détail nécessaire pour satisfaire à l'objectif de cette norme afin que des informations utiles ne soient pas noyées dans une profusion de détails peu importants ou dans un regroupement d'éléments ayant des caractéristiques disparates ?
- (c) Quelles sont les informations supplémentaires, le cas échéant, qui ne sont pas requises par IFRS 12 mais seraient utiles pour atteindre l'objectif de cette norme ? S'il y a de telles informations, pourquoi et comment seraient-elles utilisées ? Veuillez fournir des suggestions sur la manière dont ces informations pourraient être communiquées.
- (d) IFRS 12 exige-t-elle la fourniture d'informations qui ne sont pas utiles pour atteindre l'objectif de cette norme ? Le cas échéant, veuillez préciser les informations que vous jugez inutiles, les raisons pour lesquelles elles ne sont pas nécessaires et les exigences d'IFRS 12 qui donnent lieu à la fourniture de ces informations.

Autres sujets

- 29 Dans le cadre de la première phase de ce suivi après mise en œuvre, certaines parties prenantes ont soulevé des questions sur la façon dont IFRS 10 et IFRS 11 interagissent avec d'autres normes IFRS, par exemple en ce qui concerne la comptabilisation des transactions portant sur la vente d'une filiale à un client⁵.

Question 10

Y a-t-il des sujets qui ne sont pas abordés dans le présent appel à informations, y compris ceux qui découlent des interactions entre les normes IFRS 10 et IFRS 11 et d'autres normes IFRS, que vous jugez pertinents dans le cadre du suivi après mise en œuvre ? Le cas échéant, veuillez expliquer quel est le sujet, et les raisons pour lesquelles vous croyez qu'il devrait être abordé dans le cadre du suivi après mise en œuvre.

⁵ Voir le document d'accompagnement 12A de la réunion de juin 2020 de l'IASB.

Annexe — Mise en contexte d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, d'IFRS 11 *Partenariats* et d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

IFRS 10 *États financiers consolidés*

- A1 IFRS 10 *États financiers consolidés* établit des principes pour la présentation et la préparation des états financiers consolidés d'une entité qui en contrôle une ou plusieurs autres.
- A2 En 2011, l'IASB a publié IFRS 10 afin de diminuer le foisonnement des pratiques découlant du fait que des entités appliquent IAS 27 *États financiers consolidés et individuels* et SIC-12 *Consolidation – Entités ad hoc*.
- A3 IAS 27 exigeait la consolidation des entités contrôlées par la société mère. IAS 27 définissait le contrôle comme étant le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités. SIC-12 interprétait les dispositions d'IAS 27 dans le contexte des entités ad hoc, en mettant l'accent sur les risques et les avantages. La coexistence d'IAS 27 et de l'interprétation de la SIC-12 a donné lieu à une incohérence apparente, aggravée par un manque de clarté concernant le moment où une entité devrait appliquer IAS 27 ou SIC-12. Par conséquent, les entités évaluaient parfois le contrôle à l'aide de seuils quantitatifs qui permettaient des possibilités de structuration.
- A4 IFRS 10 a remplacé les dispositions d'IAS 27 et de SIC-12 par une base unique de consolidation, c'est-à-dire le contrôle sur l'entité émettrice. Un investisseur est réputé contrôler une entité émettrice si les éléments qui suivent sont remplis :
- (a) il détient le pouvoir sur l'entité émettrice ;
 - (b) il est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice ;
 - (c) il a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité émettrice de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient.
- A5 IFRS 10 comprend des dispositions permettant d'appliquer le contrôle dans des situations complexes, par exemple :
- (a) lorsqu'un investisseur contrôle une entité émettrice qui est régie au moyen de droits de vote, mais que l'investisseur détient moins de la majorité des droits de vote ;
 - (b) lorsqu'une entité émettrice n'est pas régie au moyen de droits de vote ;
 - (c) des relations mandant-mandataire ;
 - (d) lorsque l'investisseur ou d'autres parties détiennent des droits de protection.

- A6 L'IASB a modifié IFRS 10 afin de prévoir une exception aux exigences en matière de consolidation pour la catégorie des entités répondant à la définition d'une entité d'investissement.

IFRS 11 *Partenariats*

- A7 IFRS 11 *Partenariats* établit des principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement. IFRS 11 remplace IAS 31 *Participations dans des coentreprises*.
- A8 IAS 31 précisait les exigences comptables à appliquer en fonction de la structure de l'entreprise. IAS 31 permettait également à une entité détenant une participation dans une coentreprise de choisir entre la méthode de la consolidation proportionnelle et celle de la mise en équivalence.
- A9 IFRS 11 précise les exigences comptables à appliquer en fonction de la nature des droits et des obligations des parties à l'entreprise. IFRS 11 interdit également aux entités d'appliquer la méthode de la consolidation proportionnelle pour comptabiliser une participation dans une coentreprise. Le paragraphe BC41 de la base des conclusions d'IFRS 11 stipule que la méthode de la mise en équivalence constitue la méthode la plus appropriée pour comptabiliser les coentreprises parce qu'il s'agit d'une méthode qui tient compte de la participation d'une entité dans l'actif net d'une entité émettrice.

IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*

- A10 IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* exige d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois :
- (a) la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques qui leur sont associés ;
 - (b) les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.
- A11 IFRS 12 établit des principes relatifs à la fourniture d'informations sur les intérêts détenus par l'entité présentant l'information financière dans d'autres entités avec lesquelles elle a une relation spéciale. Dans le cadre d'une relation spéciale, l'entité présentant l'information financière pourrait contrôler une autre entité, exercer un contrôle conjoint ou une influence notable sur une autre entité, ou détenir des intérêts dans une entité structurée non consolidée.
- A12 IFRS 12 a introduit des obligations d'information supplémentaires en ce qui concerne :
- (a) les entités d'investissement, conformément à IFRS 10 ;
 - (b) les partenariats et les entreprises associées, y compris la nature et les incidences des relations des entités présentant l'information financière avec les autres parties ou investisseurs dans les partenariats ou les entreprises associées et la nature des risques associés à ces intérêts ;

- (c) les relations des entités consolidées et des entités présentant l'information financière avec les entités structurées non consolidées.